RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Patrick VIGUIE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris
Expert-comptable
Membre de l'Ordre des Experts- Comptables de la Région Paris Ile de France

_____

101 RUE DE PRONY
75017 PARIS

SARL DESTINATION 2039 A
Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros,
siège social est [redacted]
RCS de Paris sous le numéro 928 379 031

APPORTS D'ACTIONS DE LA SAS EXPERTS WILSON par Monsieur Olivier LEPERRE A LA SARL DESTINATION 2039 A.

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

En exécution de la mission qui m'a été confiée conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce par l'associé unique monsieur Olivier LEPERRE, j'ai établi le présent rapport en tant que commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, concernant l'apport par Monsieur Olivier LEPERRE de 425 ACTIONS de la société par actions simplifiée EXPERTS WILSON au bénéfice de la société DESTINATION 2039 A.

La valeur de l'apport d'actions a été arrêtée dans le projet de traité d'apport par le représentant de la société. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.
A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou dedéchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS 2
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS 4

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération proposée consiste en l'apport de 425 ACTIONS de la société EXPERTS WILSON détenues en pleine propriété par Monsieur Olivier LEPERRE à la société DESTINATION 2039 A.

1.1. Sociétés concernées

1.1.1. Caractéristiques de la société dont les actions sont apportées

La société EXPERTS WILSON, société par actions simplifiée au capital de 77 814 euros, ayant son siège social 104 rue d'Amsterdam,75009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 298 522 est une société qui a pour objet, directement ou indirectement, tant en France, qu'à l'étranger :

L'objet social est l'expertise-comptable et le commissariat aux comptes

La société EXPERTS WILSON a pour Président la société DESTINATION 2039 A **représentée par Monsieur Olivier LEPERRE**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

Le capital social de la Société est fixé à 77 814 euros, divisé en 1965 actions de 39,60 euros chacune, entièrement libérées.

1.1.2. Caractéristiques de la société bénéficiaire des Apports

La société DESTINATION 2039 A, société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [redacted] sous le numéro 928 379 031, représentée son gérant **Monsieur Olivier LEPERRE**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]
La société bénéficiaire est détenue par monsieur Olivier LEPERRE.

L'objet social est l'expertise-comptable et le commissariat aux comptes

1.2. Motifs et buts de l'actuelle opération d'apport

Cet apport s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par la société DESTINATION 2039 A de 21,63 % des actions de la société EXPERTS WILSON.
Aussi afin de réorganiser ses activités, l'associé de la société est convenu de réaliser cet apport, à la date de réalisation, de la manière suivante :

- par voie d'apport en nature de l'apporteur Monsieur Olivier LEPERRE à la société bénéficiaire DESTINATION 2039 A d'un nombre total de 425 ACTIONS soit 21,63% du capital de la société EXPERTS WILSON.

La société bénéficiaire DESTINATION 2039 A et l'apporteur, monsieur Olivier LEPERRE se sont ainsi entendus pour que ce dernier lui transfère, par voie d'apport en nature, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, la pleine et entière propriété des actions apportées selon les termes et dans les conditions prévues dans le projet de Traité d'apport soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société DESTINATION 2039 A en date 6 juin 2025.

La réalisation de l'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération financière concernant la société EXPERTS WILSON et constitue une condition essentielle pour les parties sans laquelle les elles n'auraient pas conclu le traité d'apport.

1.3. Charges et condition de l'opération

Propriété, jouissance et conditions de l'opération

La société DESTINATION 2039 A aura la propriété des actions de la société EXPERTS WILSON apportées par monsieur Olivier LEPERRE aux termes l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DESTINATION 2039 A à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, avec effet immédiat.

1.4. Description, évaluation et rémunération des apports

1.4.1. Description des Apports

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par l'article L.225-147 du Code de commerce et les textes pris pour son application.

Les apports consentis à la société DESTINATION 2039 A portent uniquement sur les seules actions de la société EXPERTS WILSON, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

1.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Ainsi, les parties aux présentes déclarent que les actions de la société EXPERTS WILSON apportés ont été évaluées à la valeur réelle.
La plus-value d'apport sera placée sous le régime de report d'imposition prévu à l'article 150 – 0 B ter du CGI.

La valeur des actions EXPERTS WILSON retenue dans le projet de traité d'apport est égale à 1 020 000 euros.

1.4.3. Rémunération des apports

S'agissant de la société bénéficiaire, la société DESTINATION 2039 A, sur la base de la valeur nominale qui s'élève à 10 euros par action, la société bénéficiaire émettra 102 000 Actions pour un montant total d'Un million vingt mille euros (1 020 000 €) intégralement souscrites par Monsieur Olivier LEPERRE.

Cette valorisation conduit à fixer l'apport contre les actions nouvelles à un montant de :

Apporteur	**APPORT DE Olivier LEPERRE**
Olivier LEPERRE	1 020 000 euros

1.4.4. Conditions suspensives

Cette opération d'apport est soumise :
- à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DESTINATION 2039 A, Bénéficiaire de l'apport des actions de la société EXPERTS WILSON par monsieur Olivier LEPERRE.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission, à l'effet de :

- vérifier la réalité des actions de la société EXPERTS WILSON apportées;

- apprécier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;

- m'assurer, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes qui ont servi de base à l'évaluation, ni de procéder à des vérifications particulières concernant le respect du droit des sociétés. En particulier, elle ne saurait être assimilée à une « mission de due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Ainsi donc la délivrance de mon rapport ne s'inscrit que dans le cadre strict de mon intervention et ne saurait être utilisée ultérieurement, notamment par un tiers extérieur, pour décider de faire ou de ne pas faire.

A cet effet, j'ai effectué les diligences conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

En particulier :

- J'ai rencontré l'apporteur des actions monsieur Olivier LEPERRE, de la société EXPERTS WILSON dont les actions sont apportées et de la société DESTINATION 2039 A, la société bénéficiaire de l'apport et émettrice des Actions en rémunération dudit apport.
- J'ai pris connaissance du projet des résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire de la société DESTINATION 2039 A ainsi que du rapport de son gérant explicitant les termes de l'opération et son intérêt économique et financier.
- J'ai analysé les derniers états financiers de la société EXPERTS WILSON.
- J'ai analysé la méthode d'évaluation de la société EXPERTS WILSON basée sur un multiple de l'EBITDA constaté, cohérente par rapport aux méthodes normatives de la profession d'expertise-comptable dans le secteur de niche de l'activité audiovisuelle.
- J'ai examiné les documents juridiques et financiers relatifs à cette opération.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Méthodologie de détermination de la valeur des apports

J'ai procédé à une appréciation de la valeur retenue par les parties à l'opération pour les actions de la société EXPERTS WILSON.
La valeur de la totalité des actions de la société EXPERTS WILSON a été estimée à la somme de Quatre millions sept cent quinze mille euros (4 715 000 €).

L'apport portant sur 21,63 % du capital social de la société EXPERTS WILSON est valorisé à due concurrence soit Un million vingt mille euros (1 020 000 €).

La pertinence de la méthode de valorisation de l'apport des 425 ACTIONS retenue est acceptable, dès lors qu'elle constitue un prix de marché avéré par la documentation qui a été produite à l'initiative de la direction générale de la société EXPERTS WILSON.

Il convient de considérer l'absence de plan d'affaires avec circonspection et préciser que sous réserves du maintien de la clientèle, l'analyse du multiple de valorisation appliqués à l'EBITDA qui a été retenue pour étayer la valeur de l'apport ne m'a pas fait relever d'élément susceptible de justifier l'application d'une décote sur la valeur des actions apportées bien qu'il n'ait pas été procédé à une analyse du risque de déperdition de la clientèle.

2.2.2 Contrôle des apports pris individuellement

L'apport portant sur des actions aux droits identiques de la société EXPERTS WILSON, je n'ai pas à me prononcer sur leur valeur prise individuellement.

En outre, conformément à la doctrine de la CNCC je n'ai pas à me prononcer sur la rémunération des apports par voie d'émission d'action.

CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, et sous condition du maintien de l'activité de la société EXPERTS WILSON, je suis d'avis que la valeur globale de l'apport des 425 ACTIONS de la société EXPERTS WILSON par monsieur Olivier LEPERRE au profit de la société DESTINATION 2039 A s'élevant à 1 020 000 euros rémunéré par l'émission 102 000 parts sociales de 10 euros chacune n'est pas surévaluée dans le contexte économique prévalant à date du présent rapport.

Paris le 26 mai 2025,

Patrick Viguié

